

*Compte rendu*

## **Codification of European Copyright Law\***

**Mistrale Goudreau\*\***

Codification européenne du droit d'auteur, uniformisation ou harmonisation à l'échelle du continent européen, l'idée a ses détracteurs. Quels seraient les avantages d'une telle approche et surtout quels écueils faut-il affronter pour la mettre en place ? Alors que le *Traité de Lisbonne*, en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a refaçonné l'armature institutionnelle de l'Union européenne et a donné une assise expresse à la compétence des autorités européennes en matière de droit d'auteur, le temps de la réflexion était certes venu. La Faculté de droit de l'Université de Chypre en fit le thème d'une conférence internationale qui eut lieu en avril 2011. Le présent ouvrage nous livre les réflexions des auteurs éminents qui y participèrent.

L'ouvrage comporte quatre parties. La première porte sur les méthodes d'harmonisation du droit d'auteur. Les parties subséquentes font état des acquis et des failles de cette harmonisation et, dans la dernière partie, les auteurs nous présentent leurs perspectives et réflexions sur l'avenir de la codification européenne du droit d'auteur.

D'abord, il faut examiner avec soin les assises légales du droit européen du droit d'auteur. Le professeur Theodore Georgopoulos<sup>1</sup> nous présente le panorama de ces bases : le texte débute par un examen des premiers textes, comme l'article 95 du *Traité instituant la Communauté européenne* et l'article 36 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, et un résumé de l'interprétation de

---

© Mistrale Goudreau, 2014.

\* Tatiana-Eleni Synodinou, éd., *Codification of European Copyright Law – Challenges and Perspectives* (Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2012), p. 408, ISBN-10 : 9041141456.

\*\* Professeure titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

1. Dans le chapitre intitulé « The Legal Foundations of European Copyright Law ».

ces textes par la Cour de justice de l'Union européenne. Il explique comment ainsi a été reconnu aux autorités européennes un pouvoir implicite d'intervenir en matière de droit d'auteur. Cette compétence, qui finit par toucher presque tous les domaines de l'activité humaine, demeurerait tout de même liée à l'impact du droit d'auteur sur le marché commun. Le *Traité de Lisbonne* a changé la donne en reconnaissant expressément la compétence du Parlement européen et du Conseil pour assurer une protection uniforme de la propriété intellectuelle. Cela augure l'abandon des règles sur l'impact transnational des droits de propriété intellectuelle ou des mécanismes de contrôle décentralisés. Mais cette compétence n'est pas sans limite : les questions linguistiques et culturelles, les revendications au titre des droits fondamentaux sont autant de considérations qui demandent un examen particulier, et qui traceront peut-être les frontières de la compétence des autorités européennes.

Comment exercer cette compétence ? Dans le deuxième chapitre, le professeur Frank Gotzen<sup>2</sup> s'intéresse aux stratégies du législateur européen dans le domaine de l'harmonisation du droit d'auteur. D'abord envisagé comme une question de politique nationale, le droit d'auteur a vite été perçu comme un rouage nécessaire à l'établissement d'un marché commun et maintenant cadre bien avec la mission plus large d'intégration de l'Union européenne. Les tactiques d'harmonisation sont multiples : recours à des règlements, à des directives, mais aussi à des formes de droit mou « soft-law », comme les recommandations. Par ailleurs, le temps est peut-être venu d'adopter une approche plus globale. Le professeur Gotzen envisage de multiples possibilités : créer un titre européen unitaire de droit d'auteur, adopter un règlement européen se substituant aux lois nationales ou mettre en place un code de droit d'auteur qui se concentrerait sur les éléments centraux du droit d'auteur ou ne comporterait pas de valeur contraignante quant aux sections traitant de questions plus sensibles.

On peut être tenté de croire que ces questions plus sensibles, où la résistance à l'uniformisation est plus forte, relèvent des traditions juridiques, des évolutions différentes du droit d'auteur dans ces régimes. C'est le propos du troisième chapitre, dans lequel Dr Philippe Jouglaux<sup>3</sup> aborde la question de la pluralité des systèmes juridiques en droit d'auteur et se demande si cette pluralité est un obstacle à la codification. L'auteur note, avec beaucoup de justesse, que la

---

2. Dans le chapitre intitulé « The European Legislator's Strategy in the Field of Copyright Harmonization ».

3. Dans le chapitre intitulé « The Plurality of Legal Systems in Copyright law: An Obstacle to a European Codification? ».

codification n'est pas un phénomène réservé au droit continental, et que les divergences entre droit civil et Common Law sont souvent exagérées. On peut certainement déceler un rapprochement entre les systèmes. Toutefois, pour discuter d'un droit commun de propriété intellectuelle à l'échelle européenne, il faut écarter ou abandonner certains principes, comme celui de la territorialité des droits, et cerner le contenu approprié de la codification, quitte à adopter un processus de codification par étapes.

Dans l'examen du développement d'un droit européen du droit d'auteur, le rôle joué par le pouvoir judiciaire ne doit pas être négligé. Le chapitre suivant, rédigé par la professeure Dionysia Kallinikou<sup>4</sup>, s'intéresse aux politiques et pratiques de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle. Les instances de l'Union européenne ont mis de l'avant l'importance d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle, afin de promouvoir la créativité dans l'intérêt des auteurs et autres titulaires de droit, des consommateurs et du public en général. Cet objectif de haute protection s'est reflété dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Mais il est aussi nécessaire de trouver un juste équilibre entre la propriété intellectuelle et le respect des droits fondamentaux et des intérêts des utilisateurs. Plusieurs décisions montrent bien que la Cour partage ce souci de parvenir à un équilibre judicieux des droits et intérêts de parties en cause. Le juge joue donc un rôle essentiel de pondération, en application du principe de proportionnalité, principe clé du droit communautaire.

La seconde partie est consacrée à l'étude des résultats atteints dans le processus d'harmonisation, les acquis communautaires, dont l'identification constitue le premier échelon d'un projet plus ambitieux comme la codification. Or, tous les aspects du droit d'auteur n'en sont pas au même stade.

Dans le cinquième chapitre, qui amorce cette seconde partie, la professeure Tatiana-Eleni Synodinou<sup>5</sup> explore le concept d'œuvre originale, en faisant un rappel des thèses subjective (basée sur la conception continentale du « droit d'auteur ») et objective (tirée de la conception britannique) de l'originalité et en analysant la décision *Infopaq* de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que certains arrêts subséquents. Mais d'autres questions doivent être examinées : la dichotomie idée/expression, la liste exhaustive ou non des catégo-

---

4. Dans le chapitre intitulé « CJEU Policy and Practice in the Field of European Copyright Law ».

5. Dans le chapitre intitulé « The Foundations of the Concept of Work in European Copyright Law ».

ries d'œuvres protégées et le critère de fixation sont autant de zones d'ombre qui pourront faire évoluer le concept d'œuvre. Des divergences nationales sont à prévoir mais il faut constater qu'un processus de création d'un concept commun d'œuvre est maintenant engagé.

Au chapitre sixième, D<sup>re</sup> Agnès Lucas Schloetter<sup>6</sup> aborde le thème des droits économiques, le noyau de la protection légale des auteurs. Les droits sont multiples, au nombre de huit, et les principaux, soit les droits de reproduction, distribution et communication au public, suscitent bien des interrogations. Certaines questions sont parfois bien techniques, comme celle de la reproduction temporaire, qui traduit une vision terriblement technologique du droit d'auteur. Les directives européennes ont certes laissé des marges de manœuvre aux États membres, mais l'harmonisation semble complète pour plusieurs droits. Certains par contre, comme le droit de représentation directe ou le droit d'adaptation, échappent encore étrangement au processus d'uniformisation.

Le chapitre 7, écrit par le professeur Christophe Geiger et M<sup>me</sup> Franciska Schönherr<sup>7</sup>, traite des acquis européens en matière de limitations ou exceptions au droit d'auteur. Le législateur européen a porté peu d'attention à ces limitations, pourtant un élément essentiel de l'équilibre des intérêts entre les créateurs et le public, et a opté, notamment dans la *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, pour des listes d'exceptions non obligatoires, laissant une marge de manœuvre appréciable aux États membres. Aussi on constate une grande diversité de mise en œuvre de la directive dans les législations nationales et bien des commentateurs se désolent de l'absence d'un cadre cohérent des exceptions au droit d'auteur. Néanmoins la directive a eu pour effet d'inciter plusieurs États à introduire de nouvelles exceptions dans leurs législations ou à revoir leurs régimes légaux de limitations. De son côté, la Cour de Justice ne s'est pas prononcée en faveur d'un rééquilibrage des droits des titulaires et des utilisateurs. Au contraire, elle semble avoir d'abord accepté le principe de la primauté des droits exclusifs, réservant aux exceptions la portée étroite qui découle de l'interprétation restrictive, ce que certains ont considéré une attitude antidémocratique. Mais une autre interprétation peut être avancée, qui pourrait s'appliquer tant aux exceptions prévues dans la directive qu'au test en trois étapes, inscrit à l'article 9(2) de la *Convention de Berne*, ou l'article 13 de l'*Accord*

6. Dans le chapitre intitulé « The Acquis Communautaire in the Area of Copyright and Related Rights: Economic Rights ».

7. Dans le chapitre intitulé « Defining the Scope of Protection of Copyright in the EU: the Need to Reconsider the Acquis Regarding Limitations and Exceptions ».

sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ou l'article 10 du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*. Ainsi un groupe d'universitaires a élaboré une *Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur*, qui propose une application souple des exceptions, sans établissement d'ordre de priorité, qui tiendrait compte des intérêts de tierces parties, et suivrait une interprétation en fonction des circonstances et des buts et objectifs de chaque exception. C'est par le biais de l'interprétation par les tribunaux, qui utiliseront les principes généraux du droit de l'Union européenne et les droits fondamentaux que l'harmonisation pourrait se réaliser. De plus, une reformulation des exceptions dans les législations nationales et une modification des ententes contractuelles pourrait à moyen terme résoudre les problèmes immédiats. À long terme, concluent les auteurs, il faudrait envisager une approche plus globale, comme l'adoption d'un code du droit d'auteur qui allie flexibilité et cohérence.

Le chapitre 8, sous la plume du professeur Heiki Pisuke<sup>8</sup>, est consacré à la durée des droits d'auteur et droits voisins. Après un rappel du contexte historique, cette section fait état de la controverse qui a entouré la proposition d'étendre la durée de protection à 95 ans, de la diversité d'opinions à ce sujet, et de la forte réaction de la communauté universitaire. Durée perpétuelle, ou durée zéro, ou durée optimale qui dans une perspective économique stimulera la création, que prôner ? Ou bien devrait-on, comme le prétendent certains, revenir aux sources et choisir le 14 ans de protection adopté dans le *Copyright Act* de 1709, première loi sur le droit d'auteur ? Chose certaine, la solution devrait être de choisir la durée la plus équitable pour l'ensemble des parties prenantes, durée qui ne devrait pas discréditer le régime de droit d'auteur aux yeux du public et des consommateurs de biens culturels.

Enfin, une harmonisation des régimes de protection restera lettre morte si les titulaires ne sont pas pourvus des moyens de faire respecter leurs droits. Le chapitre 9, sous la plume de la professeure Pilar Cámara Águila<sup>9</sup>, aborde la question des moyens de protéger la propriété intellectuelle, notamment le droit d'obtenir de l'information sur l'identité d'un contrefacteur, qui doit être interprété de manière à ne pas porter atteinte au droit à la vie privée. Il faut donc prendre en considération le rôle des intermédiaires et ainsi déterminer le type de mesures qui peuvent être prises contre eux. Et quelle est la portée de ce droit à l'information ; existe-t-il dans le cadre de procédures anté-

8. Dans le chapitre intitulé « Duration of Copyright and Related Rights ».

9. Dans le chapitre intitulé « Enforcement of IPRs ».

rieures à l'action en justice, vise-t-il uniquement l'entreprise œuvrant à l'échelle commerciale, ou concerne-t-il également l'utilisateur final de bonne foi ? Le chapitre étudie aussi les sanctions économiques, comme la condamnation à des dommages-intérêts ou la remise des profits, tant dans la perspective d'une méthode compensatoire, que dans celle d'une mesure visant à dissuader de potentiels contrefacteurs.

La troisième partie du livre se concentre sur les secteurs où le processus d'harmonisation ne s'est pas enclenché. Dans le chapitre 10, le professeur Antoon Quaadvlieg<sup>10</sup> étudie les questions de la titularité, questions que le législateur européen a intentionnellement peu harmonisées. Qui est l'« auteur » d'une œuvre ? Qui devrait être titulaire des droits économiques ou moraux, dans une œuvre commandée, ou exécutée dans un contrat d'emploi, ou issue d'un effort collectif ? Le texte passe en revue les dispositions particulières applicables aux logiciels, aux bases de données et aux œuvres cinématographiques. Il met judicieusement en opposition la théorie de la « protection du créateur » et la logique mercantile qui vise à sauvegarder les intérêts des entrepreneurs et à stimuler la création de l'information. Constatant la grande confusion qui existe présentement dans ce domaine, l'auteur suggère quelques avenues pour une intervention future des autorités européennes.

Dans le chapitre 11 consacré aux droits moraux, D<sup>r</sup> Ioannis Kikkis<sup>11</sup>, soutient la thèse du caractère inévitable de leur harmonisation et met en lumière les défis qui se dresseront nécessairement sur ce chemin de l'harmonisation : quelle est la nature de ces droits ? Quelle durée doit-on leur reconnaître ? Peut-on y renoncer ? C'est la reconnaissance des droits moraux qui assure la légitimité du droit d'auteur et il faut, comme l'explique l'auteur, veiller à leur sauvegarde, particulièrement dans le contexte de l'environnement numérique actuel, fertile en situations où l'on pourrait abuser des œuvres des créateurs.

D<sup>re</sup> Silke von Lewinski<sup>12</sup>, au chapitre 12, traite des contrats de droits d'auteur et passe en revue les diverses règles de droit européen qui, soit mettent un frein au transfert des droits dans le but de protéger les intérêts financiers des auteurs, soit créent des présomptions de transfert de droits en faveur des entrepreneurs. D'autres règles restreignent la liberté contractuelle pour préserver

---

10. Dans le chapitre intitulé « Authorship and Ownership: Authors, Entrepreneurs and Rights ».

11. Dans le chapitre intitulé « Moral Rights ».

12. Dans le chapitre intitulé « Copyright Contracts ».

les droits des usagers. Les dispositions règlent des cas particuliers et on ne peut pas vraiment discerner de logique ou tendance générale. Mais une plus grande harmonisation n'est peut-être pas souhaitable en cette matière, si l'on veut respecter les traditions juridiques des États membres et agir dans les limites de la compétence des autorités européennes.

Le chapitre 13, rédigé par le professeur Jacques de Werra<sup>13</sup>, appuie la thèse contraire en s'intéressant cette fois à la réglementation des transactions de droit d'auteur dans la perspective du problème des coûts transactionnels et étudie diverses options : établissement de licences globales, éclaircissement de certaines règles, notamment du principe d'épuisement des droits dans le contexte des licences, meilleur encadrement du contrat de licence, plus grande ouverture aux modes alternatifs de règlement des conflits. Voilà, selon le professeur de Werra, autant de questions qui militent en faveur d'un encadrement cohérent des transactions de droit d'auteur.

Les deux chapitres suivants illustrent combien les problématiques du droit d'auteur sont reliées à la technologie. Le professeur Ioannis Iglezakis<sup>14</sup> présente dans le chapitre 14 les diverses stratégies européennes pour lutter contre le piratage en ligne. Décrivant les poursuites intentées contre les internautes qui s'échangent des fichiers entre pairs, l'auteur aborde la question du droit à la vie privée des internautes, dont les fournisseurs de service Internet livrent l'identité ou qui installent des systèmes de filtrage. L'auteur passe en revue les diverses décisions rendues par la Cour de justice européenne à ce sujet, notamment celles qui opinent que les États membres n'ont pas l'obligation de forcer les fournisseurs de services Internet à révéler l'identité de leurs souscripteurs, mais n'en sont pas non plus empêchés, ou celles qui proscrivent l'emploi systématique de filtres ou de systèmes de surveillance des internautes. L'auteur présente aussi le régime de réponse graduée instauré en France par les lois HADOPI et prêche en faveur de mesures plus agressives contre le piratage en ligne, estimant utopiques les propositions de régimes de licences globales avec compensation.

Au chapitre 15, la professeure Carine Bernault<sup>15</sup> se concentre sur l'objectif d'interopérabilité adopté par les autorités européennes et décrit les quelques mesures prises pour s'assurer que l'exercice du

---

13. Dans le chapitre intitulé « An Essential Brick in the Building of European Copyright: Regulation of Copyright Transactions ».

14. Dans le chapitre intitulé « The Legal Struggle in the EU against Online Piracy ».

15. Dans le chapitre intitulé « Interoperability and European Copyright Law Codification ».

droit d'auteur ne nuise pas à cet objectif. Pour traiter du sujet, l'auteur identifie les questions clés : d'abord, le droit d'auteur est-il réellement concerné ? Est-ce plutôt une question de droit de la concurrence ? Les questions de droit concurrentiel ont-elles une place dans un code de droit d'auteur ? Et si oui, ne faudrait-il pas aussi inclure dans ce code d'autres secteurs qui interagissent avec le droit d'auteur ?

Comme nous l'avons écrit précédemment, dans la dernière partie, les auteurs nous présentent leurs perspectives et réflexions sur la codification européenne du droit d'auteur. D'abord, le professeur Paul C. Torremans<sup>16</sup> nous livre une étude comparative fort détaillée du « fair use » américain et britannique. Liste exhaustive d'exceptions précises ou concept ouvert d'usage équitable, ni l'une ni l'autre de ces options n'est un remède miracle. Mais l'introduction du concept américain cadre mal avec la vision européenne et britannique du droit d'auteur ; une redéfinition des exceptions d'utilisation équitable reflétant les valeurs européennes, comme proposée par certains, serait plus judicieuse.

Le 17<sup>e</sup> chapitre, sous la plume du professeur P. Bernt Hugenholtz<sup>17</sup>, est consacré au projet du Groupe Wittem sur le Code européen du droit d'auteur. Le projet a été amorcé en 2002 par un groupe d'universitaires européens préoccupés par l'avenir du droit d'auteur en Europe. Leur objectif était de formuler les principes juridiques de base de manière à promouvoir la transparence et la cohérence en droit d'auteur européen. Le professeur Hugenholtz nous livre l'essentiel du projet. Le code concilie tant la vision du droit civil que celle de la Common Law, tient compte des normes substantielles des conventions internationales et prend en considération les acquis communautaires, bien qu'il en déroge à l'occasion. Chaque chapitre du code (les œuvres, l'auteur et le titulaire, les droits moraux, les droits économiques, les limites) est présenté, et le professeur Hugenholtz nous explique les raisons de certaines omissions, comme celle concernant le droit de suite ou les mesures de protection technique, puisque ces aspects ne relèvent pas de l'essence du droit d'auteur. Les motifs ayant présidé à l'adoption des principes sont expliqués, notamment au chapitre des exceptions qui sont présentées sous une forme logique et cohérente. Le code, s'il n'a pas été conçu comme une loi modèle, peut certainement servir à cette fin.

---

16. Dans le chapitre intitulé « The Perspective of the Introduction of a European Fair Use Clause ».

17. Dans le chapitre intitulé « The Wittem Group's European Copyright Code ».



Au 18<sup>e</sup> chapitre, le professeur Reto Hilty<sup>18</sup> explique qu'une codification unitaire du droit d'auteur européen est non seulement possible ou souhaitable, mais en fait nécessaire. La forte concurrence des autres zones économiques, américaine ou chinoise, les problèmes causés par la dissémination des œuvres par Internet, le mélange hétérogène des systèmes de gestion collective, sont autant de raisons pour soutenir cette option de législation européenne. La mise en place du système pourrait comprendre quatre niveaux d'intervention, sous la forme de a) un Règlement directement applicable, b) des législations nationales sujettes à harmonisation sur certains points, c) une codification qui demeurerait une simple recommandation, et d) des lois sur le droit d'auteur sous la responsabilité des États membres. Les aspects qui sont au cœur du droit d'auteur devraient relever du Règlement alors que d'autres questions, comme les contrats ou les activités des sociétés de gestions, pourraient faire l'objet d'une compétence mixte.

Enfin, le professeur André Lucas<sup>19</sup> dresse le tableau des arguments pour ou contre la codification : le code ne serait pas nécessaire pour réaliser le marché commun, serait impossible vu les différences nationales et risquerait de niveler vers le bas la protection des auteurs. Et pourtant, les particularités nationales continuent de créer des distorsions sur le marché, les différences nationales sont certes des obstacles mais non des raisons d'abandonner le projet et il faut continuer à lutter contre les approches nationales trop prudentes. Mais quels principes faut-il intégrer dans cette codification ? Le professeur Lucas revient sur le sujet du projet Wittem et nous livre quelques observations critiques. Par exemple, concernant les règles d'attribution du statut d'auteur, il s'interroge sur le bien-fondé de l'exclusion des personnes morales. Le sort réservé aux employés auteurs lui semble également problématique. Le professeur Lucas questionne aussi le traitement réservé au droit moral. Il n'y a pas lieu d'adopter une règle d'extinction du droit de divulgation à la mort de l'auteur, ou la possibilité d'une renonciation anticipée au droit à l'intégrité de l'œuvre. La prise en compte de l'intérêt du public dans la dynamique de l'exercice du droit moral est aussi peu judicieuse. Enfin, faut-il une liste ouverte ou limitative des droits économiques ou des limitations ? Certains choix opérés dans le Code Wittem ne sont pas en harmonie avec les philosophies continentales et pourraient laisser trop de latitude aux tribunaux. Or l'arbitrage politique devrait relever des législateurs élus et non des magistrats.

---

18. Dans le chapitre intitulé « Reflections on a European Copyright Codification ».

19. Dans le chapitre intitulé « European Copyright Codification ».

Ce bref survol des contributions de chacun nous permet de voir la richesse de l'analyse du projet de codification contenue dans l'ouvrage. Sur le plan documentaire, le livre est indéniablement un outil précieux : il dresse un portrait instantané de la protection européenne du droit d'auteur, et constitue une mine inestimable d'information pour tous ceux qui veulent se renseigner sur la question. On y reconnaît toute la force d'analyse et de synthèse de la doctrine.

Mais en fait, l'ouvrage dépasse largement la question de la codification des règles de droit en la matière. C'est tout le régime de protection du droit d'auteur qui est cité à procès. Les créations sont-elles le produit d'un investissement financier ou le reflet d'une personnalité, celle du créateur ? Le droit d'auteur sert-il simplement à stimuler la création de l'information et la croissance économique ? Les règles de droit, qui oscillent entre la logique mercantile et l'idéal humaniste, montrent bien les hésitations, tant des autorités européennes que des différents législateurs nationaux. Et le débat n'est pas uniquement européen. Le livre offre en fait au lecteur une multitude de pistes de réflexion qui vont bien au-delà d'une éventuelle codification européenne. J'en évoquerai quelques-unes à titre illustratif.

Quelle est la relation entre le droit d'auteur et la culture ? Peut-on bâtir un régime centralisé ou au contraire, le droit d'auteur est-il appelé à se façonner au contact des particularités culturelles nationales ? Par exemple, le « fair use » est-il intrinsèquement américain ou est-ce une exception exportable dans d'autres législations ? Alors que de plus en plus de conventions internationales encadrent la protection des droits d'auteur, leur dimension culturelle régionale pose problème.

Et sur le plan culturel, quelle place occupe le droit d'auteur ? Est-il un droit de la personne, ou un droit fondamental, ou une sous-catégorie du droit de propriété, lui-même protégé comme droit fondamental à l'article 17 de *La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* ? S'il s'agit d'un droit fondamental, on s'attendrait à un traitement uniforme dans tous les pays européens et pourtant l'ouvrage montre bien des variations importantes dans plusieurs secteurs, notamment au niveau de la titularité. Pourrait-il s'agir d'un de ces droits, inscrits dans une charte des droits, mais qui reflète en fait un compromis politique<sup>20</sup> ? D'autre part, est-ce que sa recon-

---

20. Comme le sont au Canada les droits linguistiques : voir notamment à ce sujet la décision de la Cour suprême du Canada dans *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. Cela ne signifie pas qu'il faut les interpréter différemment des autres droits fondamentaux. Comme l'écrivait le juge Lebel, « [...] même s'ils expriment un compromis

naissance comme droit fondamental favorisera son harmonisation ? Celle-ci tombe-t-elle sous la compétence des tribunaux, qui sont par nécessité les garants des droits de la personne, qu'il faut mettre à l'abri de la tyrannie des majorités démocratiques, ou faut-il voir le droit d'auteur comme un sujet d'ordre socioéconomique, relevant de l'arbitrage des parlements ?

Et même une reconnaissance au titre de droit fondamental ne garantit pas une protection absolue. Les limitations ou les exceptions sont de mise, pour les droits de la personne comme pour les autres droits. Et comme toutes les exceptions, elles doivent recevoir l'interprétation que demande leur but dans le contexte. Il faut abandonner l'automatisme de l'interprétation restrictive des exceptions<sup>21</sup>, car il n'y a « pas de lien nécessaire entre le caractère exceptionnel d'un texte et son interprétation stricte ou restrictive »<sup>22</sup>. Même l'exception peut appeler à l'occasion l'application *a pari*<sup>23</sup>. Il faut donc dessiner les exceptions de manière à répondre aux besoins légitimes du public, et aussi laisser aux tribunaux le soin d'adapter les dispositions aux nouvelles réalités, constamment redéfinies par les développements technologiques. Mais, comme le démontrent magistralement les contributeurs de ce livre, la tâche du législateur et des magistrats n'est ni simple, ni facile. Le défi majeur est de trouver ce juste équilibre entre les intérêts divergents des auteurs et du public. Ce livre, qui nous décrit le projet de codification du droit d'auteur européen, jette judicieusement les bases d'une réflexion solide sur la question.

---

politique, les droits linguistiques garantis doivent recevoir une interprétation large, libérale et compatible avec l'objet identifié, tout comme les autres droits constitutionnalisés par la Charte [notes omises] ». *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208, par. 26.

21. Jean Carbonnier (note sous Besançon, 19 avril 1951, D.1951.705) s'étonnait de l'entêtement des juristes à cet égard : « Quand voudra-t-on bien reconnaître que, ce que l'on nomme des exceptions, dans les sciences juridiques, ce sont des règles de droit comme les autres, qui ont vocation à régir des séries déterminées de cas et qui doivent, dans ces séries, être appliquées pleinement, en conformité de leur but ? ».
22. Alain-François BISSON, « L'interprétation adéquate des lois », dans E. CAPARROS *et al.*, *Mélanges Louis-Philippe Pigeon* (Montréal, Wilson & Lafleur, 1989), p. 87, à la p. 98.
23. Charles BROCHER, *Études sur les principes généraux de l'interprétation des lois* (Paris, Thorin, 1870), p. 177 : « Il ne résulte pas de ce que les dispositions exceptionnelles ne sont pas, en général, susceptibles d'être invoquées par analogie, qu'elles doivent toujours être prises dans leur sens le plus restreint, et ne jamais être invoquées en dehors des termes qu'elles renferment. Si l'on trouve manifestement quelque part dans la loi l'intention du législateur de soumettre un cas à une disposition dans laquelle il ne se trouve pas compris, cette extension doit avoir lieu, bien qu'il s'agisse d'une disposition exceptionnelle ».

